



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**  
Luxembourg, le 25 février 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Santé au sujet de la suspension d'un médecin-dentiste.

Selon un article dans la presse, un médecin-dentiste français, condamné au civil en France pour avoir fraudé la Sécurité sociale, s'est installé au Luxembourg. Lorsque le Collège médical et le Ministère de la Santé du Luxembourg ont pris connaissance de ce cas, la Ministre aurait pris des mesures et aurait suspendu le dentiste concerné pour une durée de trois mois.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Santé :

- Madame la Ministre peut-elle nous confirmer ces informations ?
- La mesure prise par le Ministère n'a pas d'effet à long terme puisqu'à l'issue de cet arrêt de 3 mois, le dentiste concerné pourrait reprendre ses activités normalement. Madame la Ministre ne juge-t-elle pas une telle situation comme intenable sur le plan de l'éthique ?
- Les condamnations au civil ou suspensions à l'étranger de médecins, médecins-dentistes ou pharmaciens ne sont pas applicables au Luxembourg. Ainsi un médecin-dentiste français frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession par le Conseil de l'Ordre français peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction, s'installer au Luxembourg et y exercer ses activités. De même un médecin-dentiste installé au Grand-Duché et suspendu par le Conseil de discipline ou par la/le Ministre de la Santé peut toujours s'installer à l'étranger.  
Madame la Ministre est-elle d'avis que des médecins ou médecins-dentistes condamnés au civil ou suspendus par un Conseil de l'Ordre étranger remplissent toujours « *les conditions de moralité et d'honorabilité* », conditions auxquelles doivent répondre les candidats pour recevoir l'autorisation d'exercer de la part du Ministère de la Santé luxembourgeois ?
- La Ministre ne juge-t-elle pas opportun de revoir la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire pour remédier à ces situations décrites ci-dessus ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Spautz', with a stylized flourish at the end.

Marc Spautz

Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Luxembourg, le 02 mars 2016

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:

03 MARS 2016

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
Service Central de Législation  
43, boulevard F.D. Roosevelt  
L – 2450 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une réponse à la question parlementaire n° 1849 du 25 février 2016 de Monsieur le député Marc SPAUTZ.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre de la Santé,



Lydia MUTSCH



**Réponse de la Ministre de la Santé  
à la question parlementaire n°1849 de Monsieur le Député Marc Spautz  
relative à la suspension d'un médecin-dentiste.**

---

Dans la mesure où la question de l'honorable député concerne une décision administrative individuelle, il m'importe d'insister sur le caractère confidentiel de celle-ci.

Par conséquent, aucune précision quant au cas d'espèce concret décrit par l'honorable député ne saurait être donnée.

De manière générale, en ce qui concerne la suspension de médecins ou médecins-dentistes au Luxembourg, il y a lieu de signaler que la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire permet au titre de son article 15, la suspension temporaire, voire le retrait définitif, du droit d'exercer d'un médecin ou médecin-dentiste si une des conditions exigées au moment de l'autorisation d'exercer n'est plus remplie.

Ces conditions comprennent parmi d'autres, l'aptitude physique et psychique du candidat, ainsi que son honorabilité professionnelle.

L'honorabilité professionnelle, respectivement le défaut d'honorabilité professionnelle – motif pouvant justifier le refus de l'autorisation d'exercer, respectivement sa suspension temporaire, voire son retrait définitif – est apprécié, au cas par cas, en fonction des antécédents judiciaires et de la situation professionnelle globale du médecin ou médecin-dentiste.

Dès lors, il n'est pas possible de statuer que d'office un médecin ou médecin-dentiste condamné au civil ou suspendu par un Conseil de l'Ordre étranger ne répond pas temporairement, voire définitivement aux critères d'honorabilité professionnelle requis en vertu de la loi de 1983 précitée.

Fort de ce constat, l'opportunité d'une modification de cette loi sur ce point précis n'est actuellement pas donnée en l'espèce.